RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le
07 AOUT 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT PRONONÇANT LA CONVERSION DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE EN PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

N° RG 25/09297
N° Portalis DBX6-W-B7J-3BZX

JUGEMENT
DU 24 Juillet 2026

AFFAIRE :
Gemma BESWICK

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :
À l'audience en Chambre du Conseil du 29 Mai 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant à l'audience en la personne de Maître BAUJET.

ET:

Madame Gemma BESWICK
Profession : Infirmière
223 avenue du Général de Gaulle
33290 BLANQUEFORT
SIRET : 797 511 474 00042
comparante, assistée par Maître Benjamin BLANC, avocat au barreau de BORDEAUX, comparant.

ORDRE DES INFIRMIERS
19-21 Rue du Commandant Cousteau
33100 BORDEAUX
représenté à l'audience par Monsieur Wilfried DUVAL et de Madame Martine ROMANI, munis d'un pouvoir.

Copies exécutoires le 24 Juillet 2026
à :
Maître Benjamin BLANC

Maître Benoît AMBLARD
(Pour signification à Gemma BESWICK)

Maître SILVESTRI
Maître BARATOUX
ORDRE DES INFIRMIERS
MP
DRFIP 33
Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 30 janvier 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde judiciaire sur le patrimoine professionel et le patrimoine personnel de Madame BESWICK Gemma (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par requête déposée au greffe le 12 février 2026, le mandataire judiciaire a saisi le tribunal aux fins de conversion de la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire. Il a fondé sa demande sur la volonté de la débitrice de cesser toute activité, de céder son fonds de commerce et de l'absence de tout revenu.

Dans son rapport écrit en date du 27 mai 2026 qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, Madame le juge commissaire a conclu *"à la conversion de la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire, conformément à la requête du mandataire à laquelle s'est associée la débitrice qui a cessé toute activité et entend céder son fonds libéral, un compromis de vente étant en cours"*.

Dans ses réquisitions écrites du 28 mai 2026, le procureur de la république a requis un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **29 mai 2026.**

À l'audience, le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a maintenu sa demande tendant à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire. Il a indiqué Madame BESWICK Gemma n'exerce plus aucune activité professionnelle et demeure en arrêt de travail pour raisons de santé. Il a précisé que la cession du fonds de commerce a été autorisée par ordonnance de Madame la juge-commissaire le 13 mars 2026 pour un montant de 49 000€. Il a ajouté que le patrimoine de Madame BESWICK Gemma évalué à environ 900 000 €, apparaît suffisant pour permettre le règlement du passif, lequel s'élève à environ 564 000€.

Madame BESWICK Gemma a confirmé sa volonté de voir convertir la procédure en liquidation judiciaire. Elle a indiqué être en arrêt maladie depuis le mois de septembre 2022 et a précisé ne plus être en mesure de reprendre son activité libérale.

Le représentant de l'ordre des infirmiers a rappelé que la cession du fonds demeure soumise à l'autorisation préalable de la commission paritaire compétente, dès lors que Madame BESWICK Gemma exerce sous le régime du conventionnement.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **19 juin 2026.**

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 622-10 du code du commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur peut ordonner la cessation partielle de l'activité.
Dans les mêmes conditions, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Il se déduit des dispositions combinées des articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est possible que si :
- le débiteur se trouve en état de cessation des paiements,
- le redressement du débiteur est manifestement impossible.

Conformément à la lettre même de l'article L. 640-1 du code de commerce, ces deux conditions sont cumulatives.
L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour un débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture de la procédure collective.
L'impossibilité manifeste du débiteur à se redresser s'apprécie in concreto au cas par cas au regard de la situation matérielle et financière globale de son activité.

En l'espèce, il convient de rappeler que Madame BESWICK Gemma exerçait une activité libérale d'infirmière depuis le 19 août 2013. Toutefois, il ressort tant des éléments de la procédure que des débats intervenus lors des différentes audiences que les perspectives de redressement de son activité sont désormais inexistantes.

En effet, il est établi que Madame BESWICK Gemma se trouve en arrêt de travail depuis septembre 2022 et qu'elle n'est pas en capacité de reprendre l'exercice de son activité professionnelle. Elle a indiqué que son état de santé ainsi que sa situation personnelle ne lui permettaient pas d'envisager une reprise, même progressive, de son activité libérale.
Par ailleurs, il est constant que le fonds libéral a fait l'objet d'une autorisation de cession par ordonnance de la juge commissaire. Cette opération traduit la cessation définitive de l'exploitation et prive la procédure de tout support économique susceptible de permettre l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Il est également relevé que Madame BESWICK Gemma a expressément manifesté sa volonté de ne plus poursuivre son activité et a elle-même sollicité la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Sur le plan financier, il est constaté que le passif déclaré s'élève à la somme de **542 857,05€**. Si Madame BESWICK Gemma dispose d'un patrimoine dont la réalisation est susceptible de permettre le désintéressement des créanciers, il n'en demeure pas moins qu'elle ne perçoit plus aucun revenu professionnel et qu'aucune perspective de reprise de l'activité n'est établie.

Dans ces conditions, l'absence de toute activité génératrice de revenus, la cession du fonds libéral, l'impossibilité manifeste de reconstitution d'une exploitation économiquement viable, exclut toute perspective sérieuse de redressement caractérisant l'impossibilité manifeste de poursuivre l'activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde.

En conséquence, conformément à l'article L622-10 du code de commerce et au regard des avis émis par les organes de la procédure, il y a lieu de prononcer la conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire en liquidation judiciaire dans l'intérêt collectif des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de sauvegarde judiciaire ouverte au nom de Madame BESWICK Gemma par jugement du 30 janvier 2026.

Prononce la **conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire en procédure de liquidation judiciaire** sur les patrimoines professionnel et personnel de l'entreprise individuelle de Madame BESWICK Gemma, qui met fin à la période d'observation.

Rappelle que le débiteur entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs acitivités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Mariette DUMAS, Madame Caroline RAFFRAY Madame Elisabeth FABRY et Madame Alice VERGNE, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne Maître SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession, conformément à l'article R641-6.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l' article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.